

# Fiscal

## FAQ CSOEC - Mise à jour : 9 avril 2020

Date	Questions	Réponses
22/03/2020	L'entreprise, impactée par l'épidémie Coronavirus, rencontre des difficultés de paiement de ses impôts. Est-il possible de demander des délais de paiement ?	<p>Oui. Selon l'administration, les entreprises (ou leur expert-comptable s'ils interviennent pour son client), peuvent demander à leur service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires...). Un formulaire est à leur disposition à cet effet. Il suffit de le compléter et de l'envoyer à votre SIE par mail.</p> <p><a href="https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.pdf">https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.pdf</a></p>
22/03/2020	En tant qu'entrepreneur, je paye des acomptes de prélèvement à la source. Est-il possible de demander un report d'imposition ?	<p>Le taux et le montant des acomptes de prélèvement à la source des travailleurs indépendants (BIC, BNC, BA) peuvent faire l'objet d'une modulation à tout moment. Par ailleurs, il est possible de reporter le paiement de leurs acomptes de PAS sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles via l'espace particulier sur <a href="https://www.impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a>, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Selon l'administration, toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant. Les reports sont accordés pour un délai de trois mois sans aucune pénalité et sans aucun justificatif.</p> <p>Pour en savoir plus :</p> <p><a href="https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13467">https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13467</a></p> <p><a href="https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.pdf">https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.pdf</a></p>

FAQ CSOEC - Mise à jour : 9 avril 2020

Date	Questions	Réponses
22/03/2020	Est-il possible d'obtenir une remise ou totale ou partielle des impositions ?	<p>Si l'entreprise ne conteste pas le bien-fondé de son imposition mais a des difficultés à payer, elle peut demander la remise de tout ou partie de la somme due. Toutefois, l'administration précise que toute demande liée à des difficultés de paiement sera examinée d'abord sous l'angle de l'octroi d'un délai de paiement. En effet, les remises d'impôt sont réservées aux contribuables les plus démunis qui se trouvent dans l'impossibilité absolue de régulariser leur situation même avec des délais de paiement.</p> <p>La demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- est adressée auprès du services des entreprises. Un formulaire est mis à la disposition des entreprises à cet effet.</li> <li>- doit être justifiée : informations sur la baisse du chiffre d'affaires, sur les autres dettes à honorer, sur la situation de la trésorerie.</li> <li>- est appréciée en fonction de la situation de chaque contribuable. alors renseigner le formulaire en justifiant votre demande (informations sur la baisse du chiffre d'affaires, sur les autres dettes à honorer, sur la situation de la trésorerie).</li> </ul>
15/03/2020	Les entreprises peuvent-elles demander à reporter le paiement de leurs impôts locaux ?	<p>Selon l'administration, les entreprises qui disposent d'un contrat de mensualisation pour le paiement de leur CFE ou de leur taxe foncière ont la possibilité de suspendre le paiement sur <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a> ou en contactant leur Centre prélèvement service. Le montant restant sera prélevé au solde sans pénalité.</p>
22/03/2020	Les échéances fiscales de mars ont été acquittées par l'entreprise. Quelles possibilités sont envisageables ?	<p>Si l'entreprise a réglé ses échéances de mars, l'administration prévoit qu'elle a la possibilité d'en demander le remboursement auprès de son service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.</p> <p>Pour en savoir plus :</p> <p><a href="https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465">https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465</a></p>
22/03/2020	Je ne peux pas payer la TVA : que dois-je faire ?	<p>Dans une foire aux questions publiées sur son site internet en date du 22 mars 2020, l'administration indique que les demandes de report ne concernent que les impôts directs et les cotisations sociales, le paiement de la fiscalité indirecte (TVA, droits d'accises...) est donc bien dû aux échéances prévues, sans décalage de celles-ci. Dans le cas des impôts indirects, comme le reversement du prélèvement à la source, les entreprises n'interviennent que comme collecteurs de l'impôt pour le compte de l'Etat, mais elles n'en sont pas les redevables.</p> <p><a href="https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13467">https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13467</a></p>

## FAQ CSOEC - Mise à jour : 9 avril 2020

Date	Questions	Réponses
25/03/2020	Quels sont les crédits d'impôt dont je peux obtenir le remboursement ?	<p>Selon les dernières informations publiées le 25 mars 2020, l'administration indique que si la société bénéficie d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020, elle peut dès maintenant demander le remboursement du solde, après imputation le cas échéant sur son impôt sur les sociétés, sans attendre le dépôt de sa déclaration de résultat (« liasse fiscale »).</p> <p>Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020, comme le CICE et le CIR (pour la partie dont le remboursement arrive à échéance cette année).</p> <p><a href="https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13467">https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13467</a> <a href="https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises">https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises</a></p>
25/03/2020	Comment demander le remboursement des crédits d'impôts restituables en 2020 ?	<p>Selon les dernières informations publiées le 25 mars 2020, il faut se rendre sur l'espace professionnel sur <a href="https://www.impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a> pour télédéclarer :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573) ;</li><li>- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement) ;</li><li>- à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.</li></ul> <p><a href="https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13467">https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13467</a> <a href="https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises">https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises</a></p>
25/03/20	Comment obtenir un remboursement de crédit de TVA ?	<p>Selon les annonces publiées le 25 mars 2020, pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, l'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI).</p>

## FAQ CSOEC - Mise à jour : 9 avril 2020

Date	Questions	Réponses
30/03/20	L'entreprise a fait opposition aux prélèvements fiscaux. Quelles conséquences ? Comment régulariser sa situation fiscale ?	<p>Selon les dernières publications en date du 30 mars 2020 (13h), l'administration donne des informations sur les démarches à réaliser si l'entreprise a fait opposition aux prélèvements fiscaux auprès de sa banque. Ainsi si l'entreprise a fait opposition auprès de sa banque :</p> <p>- soit par une <u>opposition temporaire jusqu'à une certaine date que l'entreprise a déterminé</u>. Dans ce cas, tous les prélèvements fiscaux quel que soit l'impôt seront rejetés dès lors qu'ils seront présentés dans la période d'opposition temporaire, ce qui n'est pas adapté car les impôts versés en tant que collecteur, comme la TVA et le PAS, ne font l'objet d'aucun report d'échéances. Il convient dès lors de <b>lever rapidement l'opposition</b> aux prélèvements fiscaux en contactant l'agence bancaire ou directement dans l'espace bancaire.</p> <p>- soit par une <u>demande de révocation de mandat</u>. Dans ce cas, tous les prélèvements fiscaux quel que soit l'impôt sont rejetés, ce qui n'est également pas adapté car les impôts versés en tant que collecteurs, comme la TVA et le PAS, ne font l'objet d'aucun report d'échéances. Il convient dès lors que l'entreprise transmette rapidement à sa banque un nouveau mandat dûment signé. Ce mandat peut être généré dans l'espace professionnel sur le site <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a> (rubriques « gérer mes comptes bancaires » puis « éditer le mandat »). Pour en savoir plus :</p> <p><a href="https://www.impots.gouv.fr/portail/coronavirus-covid-19-le-point-sur-la-situation#lesqr">https://www.impots.gouv.fr/portail/coronavirus-covid-19-le-point-sur-la-situation#lesqr</a></p>
09/04/20	Est-ce qu'une entreprise peut reporter la déclaration et le paiement de sa contribution à l'audiovisuel public ?	<p>Oui, si l'entreprise relevant du secteur de l'hébergement et de la restauration.</p> <p>Les entreprises du secteur de l'hébergement et de la restauration qui, en raison de la crise sanitaire du Covid-19, connaissent des difficultés pour payer la contribution à l'audiovisuel public (CAP), déclarée sur l'annexe à la déclaration de TVA (3310-A), ont la possibilité de reporter de trois mois la déclaration et le paiement de cette taxe (initialement prévus en avril).</p> <p>Elles peuvent ainsi déclarer et payer le montant de leur CAP lors de la déclaration de TVA déposée en juillet. Attention : en pratique, si l'entreprise est concernée par cette mesure, elle doit veiller à reporter de trois mois à la fois le montant déclaré et le montant payé, en indiquant ce report de trois mois dans le cadre « Observations » de la déclaration de TVA déposée en avril grâce à la mention : « Covid-19 - Report CAP ». Il importe en effet que chaque mois, le montant payé corresponde parfaitement au montant déclaré.</p> <p><a href="https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13467#lesqr">https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13467#lesqr</a></p>